

AVENANT n°2 AU BAIL COMMERCIAL EN DATE DU 03/04/2015

ENTRE :

La société dénommée SCI DU LAC, société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège social est SAINT QUENTIN (95210), 140 avenue de Ceinture, identifiée au SIREN sous le n°481 491 611 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE,

Représentée par la Société SGVBI, SARL au capital social de 5.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 531 629 178, Cartes Professionnelles : T 14607 et G 5826 ayant son siège social à PARIS 8^{ème}, 18 rue de Marignan, et représentée par son gérant M. Nicolas GUENE.

D'UNE PART

Ci-après désigné le BAILLEUR

ET

Mme Hajar DAOUDI, née le 29/08/1991 à OUJDA, de nationalité française, demeurant 5 allée Kelian à SEVRAN (93), mariée sous le régime de la communauté légale à M. Yacine MAHI.

&

Mme Sabrina BOUMEDIENE, née le 04/12/1986 à NANTERRE, de nationalité française, demeurant 16 rue des Acacias à Nanterre (92), célibataire.

D'AUTRE PART

Ci-après désignée le PRENEUR

Il est rappelé ce qui suit :

Par acte sous seing privé en date du 03 AVRIL 2015, la SCI DU LAC a donné à bail à Mme Hajar DAOUDI et Mme Sabrina BOUMEDIENE,

Dans un ensemble immobilier situé à NANTERRE (92000), dans la zone d'aménagement concertée SEINE ARCHE, secteur 1.2 (dit secteur HOCHÉ), dans l'ilot numéroté 3.1, dans l'emprise des volumes 1, 11302, 11303, 11304,

Un local commercial d'une surface utile de 67 m², au rez-de-chaussée, accessible depuis l'angle des avenues HOCHÉ et SANNOIS, lot n° 1001 du règlement de copropriété et les 104/10.000èmes de la propriété du sol des parties communes générales.

Ce bail a été consenti pour l'usage de « *Salon de coiffure, institut de beauté-esthétique, vente de produits annexes à ces activités principales* » pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter de la mise à disposition des locaux.

Le local a été mis à disposition des PRENEURS en date du 13 MAI 2015, qui constitue la date de prise d'effet du bail et qui a fait l'objet de l'avenant n°1 en date du 13 MAI 2015.

Il est précisé dans le bail commercial :

1 -

« A titre d'accompagnement commercial et forfaitaire, le BAILLEUR accorde au PRENEUR une franchise de loyer de quatre mois à compter de la date de prise d'effet du bail, soit à compter du jour de mise à disposition du local. Il est convenu que cette franchise porte uniquement sur les loyers. Cette franchise de loyer est accordée par le BAILLEUR au PRENEUR à la condition que le PRENEUR non seulement procède au règlement de ses loyers charges aux dates contractuellement prévues mais respecte également l'ensemble des clauses du présent bail. »

2 -

Mme Hajar DAOUDI et Mme Sabrine BOUMEDIENE auront la possibilité de substitution à une société commerciale créée dans un délai de cinq mois à compter de la date de signature du bail et dans laquelle elles devront être dirigeantes et actionnaire majoritaire. A l'expiration de ce délai, seule une cession de bail sera possible, laquelle sera soumise à l'obtention de l'accord écrit et préalable du BAILLEUR dans les conditions ci-après précisées à l'article 10 du présent bail.

Dans ce cas de substitution, Mme Hajar DAOUDI et Mme Sabrine BOUMEDIENE resteront garants solidaires de l'exécution des clauses du bail et notamment du paiement des loyers pendant toute la durée du bail, ainsi que du paiement des indemnités d'occupation.

En tout état de cause, le PRENEUR personne physique ou la personne morale ultérieurement créée devra faire l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, faute de pouvoir bénéficier d'un quelconque droit au renouvellement du présent bail. ».

Tel que l'attestent l'extrait K-Bis du 03 JUILLET 2015 ainsi que la copie des statuts enregistrés le 09 JUILLET 2015 au service des impôts des entreprises de NANTERRE annexés au présent acte :

La société LA PARISIENNE BEAUTY a été immatriculée 26 JUIN 2015 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE. Mme Sabrine BOUMEDIENE est présidente de ladite société et Mme Hajar DAOUDI en est le directeur général. Celles-ci sont actionnaires majoritaires.

Il est convenu ce qui suit :

1-

Le BAILLEUR accorde au PRENEUR une franchise de loyer de 18 jours supplémentaires, soit jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2015 inclus.

Le premier loyer sera donc appelé à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.
Les provisions sur charges restent dues à compter de la prise d'effet du bail.

2-

La société LA PARISIENNE BEAUTY, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège est à NANTERRE (92000), 25 avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 811 724 301, se substitue à Mme Hajar

DAOUDI et Mme Sabine BOUMEDIENE à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2015, en qualité de PRENEUR du bail ci-dessus énoncé.

Conformément aux termes du bail, Mme Hajar DAOUDI et Mme Sabine BOUMEDIENE restent garants solidaires de l'exécution des clauses du bail et notamment du paiement des loyers pendant toute la durée du bail, ainsi que du paiement des indemnités d'occupation.

Les autres clauses du bail restent inchangées.

Fait en trois exemplaires,

A Paris,
Le 1^{er} septembre 2015

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Bonjour Aurélien

SB

Annexes :

- Extrait K-Bis du 03 juillet 2015
- Statuts enregistrés

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 3 juillet 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	811 724 301 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	26/06/2015
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LA PARISIENNE BEAUTY
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	25 Avenue Hoche 92000 Nanterre
<i>Activités principales</i>	Salon de coiffure
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 26/06/2114
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2015

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	BOUMEDIENE Sabrina
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/12/1986 à Nanterre (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	16 Rue des Acacias 92000 Nanterre

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	DAOUDI Hajar
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/08/1991 à OUJDA (MAROC)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	45 Rue Gabriel Péri SEVRAN 93270 Sevran

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	25 Avenue Hoche 92000 Nanterre
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Salon de coiffure
<i>Date de commencement d'activité</i>	23/03/2015
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



[Signature]

FIN DE L'EXTRAIT

D. H

B. S

LA PARISIENNE BEAUTY

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL SOCIAL DE 5000 EUROS

16 rue des Acacias

92000 Nanterre

STATUTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 09/07/2015 Bordereau n°2015/1 266 Case n°25

Ext 10013

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des impôts

Matthilde BOTTE
Contrôleur Principal des Finances Publiques

20

D.H

B.S

Les soussignés :

- **Mademoiselle BOUMEDIENE Sabrina,**
née le 04/12/1986 à Nanterre (92)
de nationalité Française,
demeurant à 16 rue des Acacias, 92000 Nanterre, France
Célibataire

- **Madame DAOUDI Hajar,**
née le 29/08/1991 à Oujda (Maroc)
de nationalité Français,
demeurant à 45 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, France
Mariée le 11/10/2014 à MAHI Yacine, sans contrat de mariage.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

NR DH BS

D.H

BS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet
Salon de coiffure

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **LA PARISIENNE BEAUTY**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Handwritten initials: DH, BS, and a signature.

Handwritten initials: DH and B.S.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 rue des Acacias, 92000 Nanterre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2015**.

TITRE II
CAPITAL – actions

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- BOUMEDIENE Sabrina
apporte la somme de2500 Euros

- DAOUDI Hajar
apporte la somme de2500 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 5000 Euros
MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : 5000 Euros

Ladite somme correspond à la souscription de CINQ MILLE (5000) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de CINQ MILLE (5000) Euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque : Bnp Paribas, 16 bd des italiens 75009.

nl

DH

BS

DH

BS

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5000) Euros.

Il est divisé en CINQ MILLE (5000) actions de un (1) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- BOUMEDIENE Sabrina	2500 Actions
- DAOUDI Hajar	2500 Actions
TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	5000 Actions

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

NK BS DH

DH

B.S

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social, dans les conditions ci-après :
Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.
Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

W

BS

DH

DH

BS

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

PL

BS DH

DH

BS

ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

UV

BS

DH

DH

BS

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

JK

BS

DH

DH

BS

Les pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait à Nanterre, le 23/03/2015

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

BOUMEDIENE Sabrina

DAOUDI Hajar

Bon pour
Accord

Bon pour accord




INTERVENTION

(Article 1832.2 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

Le soussigné : MAHI Yacine

Epoux de Madame DAOUDI Hajar, née le 29/08/1991 à Oujda (Maroc), demeurant 45 rue Gabriel Péri 93270 Sevrans France

Tous deux mariés le 11/10/2014 à Sevrans (93)
sous le régime de : Sans contrat

Déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé de la société :

LA PARISIENNE BEAUTY

16 rue des Acacias

92000 Nanterre

SAS en formation au capital de 5000 euros.

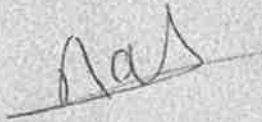
Au titre des apports réalisés par Madame DAOUDI Hajar, à la constitution de celle-ci.

Fait à Nanterre le 23/03/2015

Signature :

MAHI Yacine

bon pour accord



ph

YM

DH

BS

SH

BS

Y.M